

**Arrêté concernant la création d'un état-major de crise pour faire face à une éventuelle irruption de grippe porcine Influenza A/H1N1 dans le but de protéger la population**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies), du 18 décembre 1970;

vu le règlement concernant l'application de la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme, du 1er décembre 1978;

vu l'ordonnance du Conseil fédéral sur les mesures de lutte contre une pandémie d'Influenza, du 27 avril 2005;

vu la loi de santé, du 6 février 1995;

vu la loi d'application de la législation fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile, du 28 septembre 2004;

vu le règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile, du 25 mai 2005;

considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures urgentes en vue de lutter contre les risques et le développement d'une pandémie de grippe du type A/H1N1;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances, de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la santé et des affaires sociales, et du conseiller d'Etat, chef du Département de l'enseignement, de la culture et des sports;

*arrête:*

But **Article premier** Le présent arrêté vise à assurer la mise en œuvre des mesures organisationnelles et sanitaires pour permettre de lutter contre une pandémie de type A/H1N1.

Conduite des opérations **Art. 2** <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat est habilité à prendre toutes mesures utiles pour lutter contre une éventuelle irruption de grippe de souche Influenza A/H1N1 affectant la population, et pour assurer la continuité du fonctionnement de l'Etat et en particulier des services de santé publique.

<sup>2</sup>A cet effet, il s'appuie sur les propositions d'un état-major de conduite de crise (EM), qui peut émettre des directives adaptées aux circonstances.

Champ d'application **Art. 3** <sup>1</sup>Le présent arrêté s'applique à toutes les personnes physiques résidant ou travaillant dans le canton de manière durable ou temporaire, de même qu'au personnel frontalier, sous réserve de dispositions contraires de l'Etat dans lequel il est domicilié.

<sup>2</sup>Il s'applique également à toutes les personnes morales et aux administrations publiques exerçant leurs activités sur le territoire du canton.

Composition de l'état-major

**Art. 4** <sup>1</sup>L'EM de conduite, présidé par le chef du service de la sécurité civile et militaire, est composé de façon telle que chaque domaine d'activité identifié par la survenance ou la propagation de la pandémie y soit représenté.

<sup>2</sup>Il comprend en particulier:

- le médecin cantonal ou son adjointe,
- le coordinateur pandémie,
- le pharmacien cantonal,
- le président du bureau permanent de catastrophe,
- le chef EM de la police neuchâteloise,
- le secrétaire général du DECS,
- le directeur général de l'hôpital neuchâtelois,
- le directeur médical de l'hôpital neuchâtelois,
- la chargée de communication,
- les commandants des organisations de protection civile concernées,
- le chef du SIEN

<sup>3</sup>Avec l'accord du Conseil d'Etat, l'EM de conduite peut s'adjoindre d'autres spécialistes en fonction des problèmes spécifiques à étudier.

Compétences

**Art. 5** L'EM de conduite a notamment pour tâches de suivre la situation épidémiologique, d'élaborer, de proposer et de préparer des mesures pour faire face à une éventuelle pandémie et le cas échéant coordonner la mise en place de ces dernières.

Engagement du personnel

**Art. 6** <sup>1</sup>L'EM de conduite émet une directive lui permettant de procéder par réquisition à l'engagement du personnel nécessaire à l'accomplissement des tâches requises, en particulier les membres du personnel des institutions de soins publiques et privées, les membres du personnel de la fonction publique, y compris le personnel enseignant, des hôpitaux, des organisations de soins subventionnées, des entreprises de transports publics et des organisations de protection civile.

<sup>2</sup>Les médecins des cliniques privées, les médecins spécialistes et les médecins généralistes, y compris le personnel de santé hors activité, sont aussi soumis à cette disposition.

<sup>3</sup>Le personnel de l'Etat peut être engagé en appui, si les prestations qu'il réalise sont temporairement suspendues.

Fermeture d'établissements d'enseignement

**Art. 7** <sup>1</sup>En cas de crise et sur requête de l'EM de conduite, les établissements publics ou privés d'enseignement reconnus lors de la phase de planification sont fermés.

<sup>2</sup>En cas d'impossibilité de poursuivre un enseignement de substitution, les élèves sont mis en congé.

Autres établissements

**Art. 8** En fonction de l'évolution de la situation, le Conseil d'Etat ordonne par décision spéciale la fermeture d'autres établissements.

Entreprises de transport concessionnées

**Art. 9** Les entreprises de transport concessionnées sont astreintes à collaborer avec l'EM de conduite de crise, pour assurer le transport de personnes dans les centres de consultation.

Interdiction de réunions

**Art. 10** Afin de ralentir la propagation de l'épidémie et en application des recommandations internationales et fédérales, le Conseil d'Etat peut ordonner d'interdire ou de limiter la tenue de réunions, de manifestations ou de cérémonies dans les lieux publics ou privés, de limiter le nombre de participants, voire de restreindre les déplacements, sous réserve de dérogations.

Entrée en vigueur et publication

**Art. 11** Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 1<sup>er</sup> juillet 2009

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
J. STUDER

*La chancelière,*  
M. ENGHEBEN